

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021.79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 998 du 30 août 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Francfort (p. 635).*
Ordonnance Souveraine n° 999 du 30 août 1954 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 636).
Ordonnance Souveraine n° 1000 du 30 août 1954 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Alger (p. 638).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-169 du 4 septembre 1954 portant modification des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 638).*
Arrêté Ministériel n° 54-170 du 6 septembre 1954 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté (p. 639).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 31 août 1954 réglant la circulation (p. 639).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Avis concernant les cours de négociation des valeurs mobilières monégasque (p. 640).*

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux 54-24 concernant la rémunération du personnel des boulangeries à compter des 1^{er} avril et 15 août 1954 (p. 640).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Dixième Anniversaire de la Libération (p. 641).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 641 à 646).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 998 du 30 août 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Francfort.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 8 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Herman Deninger est nommé Consul de Notre Principauté à Francfort (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 999 du 30 août 1954 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la Loi n° 12 du 19 décembre 1918 sur les épaves maritimes ;

Vu la Loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la Loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le Port de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'Ordonnance du 8 mars 1917 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu l'Ordonnance du 9 mai 1927 portant organisation du Conseil Maritime et Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 3747 du 6 septembre 1948 fixant les tarifs et droits d'inscription appliqués par le Service de la Marine ;

Vu l'avis du Conseil Maritime ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout navire, quand il entre dans le Port, y exécute un mouvement, ou en sort, doit arborer le pavillon de sa nation.

ART. 2.

Le Commandant du Port et, à son défaut, l'Adjoint au Commandant ou les agents du Service de la Marine règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines maîtres ou patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et, en outre, prendre d'eux-mêmes et sur leur responsabilité personnelle, dans toutes les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

ART. 3.

Les règlements internationaux destinés à prévenir les abordages et concernant les feux, marqués et pavillons que doivent porter les différents bâtiments en rade ou à la mer, sont applicables dans les eaux territoriales et dans le Port de Monaco.

ART. 4.

Tout capitaine, aussitôt après avoir mouillé, doit remettre au Bureau du Port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le

tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage, le nombre total de ses passagers débarquant dans la Principauté, ainsi que le nom et la nationalité de chacun d'eux. Le débarquement ne pourra être effectué qu'après les formalités habituelles du passage des frontières (visa des passeports, visite douanière des bagages).

Toutefois, le Commandant du Port ou ses délégués, quand il s'agira de bateaux de promenade amenant à la fois un groupe de touristes, pourront ne pas appliquer à cette catégorie de voyageurs les dispositions ci-dessus concernant le nom et la nationalité des passagers. Les formalités habituelles de passage des frontières devront cependant être accomplies.

Les déclarations ainsi remises par les capitaines seront, dans l'ordre de leur présentation, inscrites avec un numéro d'ordre sur un registre spécial.

ART. 5.

Sauf les cas d'absolue nécessité, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

ART. 6.

Le mouillage doit se faire avec des ancres. Il est défendu d'employer des pierres ou autres engins de cette nature. Il est également interdit aux navires de se constituer des corps-morts, sauf dans la zone réservée à la batellerie, où le Commandant du Port peut autoriser les usagers à disposer, à leurs risques et périls, des systèmes de mouillages fixes. Cette autorisation n'est d'ailleurs donnée qu'à titre temporaire et révocable.

ART. 7.

Le Commandant du Port désigne la place que chaque navire doit occuper à quai. A cet effet, le Port est divisé en zones d'amarrage de la manière suivante :

Zone 1 : Jetée Nord, réservée aux grands yachts dans la partie Sud et aux petits yachts dans la partie Nord ;

Zone 2 : Quai des États-Unis (partie Est), réservée aux petits yachts de 15 à 25 mètres ;

Zone 3 : Quai des États-Unis (partie Ouest), réservée par priorité aux paquebots et aux navires de guerre visiteurs ;

Zone 4 : Mouillage en rade, l'arrière aux coffres pour les grands et très grands yachts ;

Zone 5 : Quai de Commerce (partie Ouest), yachts moyens et grands yachts désarmés ;

Zone 6 : Quai de Commerce (partie Est), réservée aux navires en réparation et aux navires désarmés ;

Zone 7 : Jetée Sud, réservée aux grands yachts et yachts moyens armés ;

Zone 8 : Dans l'ouest de la ligne des bouées ouest : réservée à la batellerie.

Le Commandant du Port sera juge, dans les cas urgents et exceptionnels, des dérogations à apporter aux règles d'exploitation ci-dessus, en particulier lors de la venue à Monaco des paquebots et des bâtiments de guerre étrangers.

ART. 8.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes, canons ou bollards placés sur les quais pour cet objet.

ART. 9.

Le mouillage d'une seconde ancre pourra toujours être exigé par le Commandant du Port.

ART. 10.

Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires, si le Commandant du Port ou ses adjoints jugent cette opération nécessaire.

ART. 11.

Les navires de plaisance appelés à séjourner dans le Port seront admis en priorité dans l'ordre suivant :

1° yachts armés à effectif complet dont les propriétaires habitent la Principauté, qu'ils battent pavillon monégasque ou non ;

2° autres yachts armés ;

3° yachts désarmés battant pavillon monégasque ;

4° pendant toute la durée des travaux, yachts devant subir des réparations effectuées par des entreprises locales ;

5° yachts désarmés dont les propriétaires habitent la Principauté ;

6° autres yachts désarmés ou gardiennés ;

7° exceptionnellement, sur autorisation spéciale du Ministre d'État, pouvant être rapportée sans préavis, navires servant principalement de logement.

On entend par yacht armé un navire muni de ses papiers de bord et dont l'équipage porté sur le rôle de navigation est au complet. Pour déterminer si un navire étranger, non astreint par sa loi nationale à posséder un rôle, est monté par un équipage complet, le Commandant du Port applique au bâtiment la réglementation monégasque sur la sécurité de la navigation et évalue si, par rapport aux prescriptions de cette dernière, son effectif est au complet.

ART. 12.

Les navires séjournant dans le Port doivent pouvoir se déplacer et changer de mouillage à la première injonction du Commandant du Port.

Tout navire doit avoir un gardien. Ses machines doivent être en état de marche et le propriétaire doit prévoir, s'il s'absente de la Principauté, l'équipage de son choix qui sera préposé à la manœuvre

de son navire en cas de besoin. Il en laissera la liste au gardien du navire.

Lorsqu'un déplacement du navire sera prévu, un préavis de 24 heures sera donné autant que possible.

Si le propriétaire a négligé de dresser la liste prévue au paragraphe 2 ci-dessus ou si l'équipage désigné ne peut suffire à l'exécution de la manœuvre, le Commandant du Port désigne ou adjoint le nombre d'hommes de corvée qu'il juge nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire.

Dans le cas où le personnel employé serait celui de la Direction du Port, les salaires seront les mêmes, que ceux payés par ladite Direction, majorés de dix pour cent. Dans le cas où le personnel de la Direction du Port serait insuffisant, les hommes employés seront payés sur la base des tarifs en usage dans la Principauté pour les travaux similaires, majorés de dix pour cent. Quand le personnel employé est celui de la Direction du Port, les sommes perçues sont versées au Trésor.

La manœuvre exécutée par un équipage exceptionnel est effectuée aux frais et risques du propriétaire défaillant qui reste responsable de tous incidents ultérieurs.

ART. 13.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les navires qui doivent effectuer des réparations de machines ou de guindeaux ne seront pas astreints à des déplacements pendant la durée des travaux. Aucune réparation ne devra être entreprise sans que le Commandant du Port en soit préalablement informé et ait attribué au navire le poste définitif qu'il occupera pendant les travaux.

Si un propriétaire entreprenait des réparations sur son navire sans l'accord du Commandant du Port, il serait astreint à faire venir, à ses frais, le remorqueur nécessaire au déplacement qui pourrait être ordonné par l'Autorité Maritime.

ART. 14.

Le Commandant du Port, s'il estime qu'un bâtiment est désarmé, le notifie à son propriétaire, capitaine ou gardien, par lettre recommandée, mentionnant qu'après un délai de six mois à compter de la date de la lettre, le navire, s'il n'est pas réarmé, sera astreint au paiement des droits de séjour visés à l'article 3 de la Loi n° 592 du 21 juin 1954.

ART. 15.

Le tarif des droits progressifs de séjour prévus à l'article 3 de la Loi n° 592 du 21 juin 1954 sus-visée, qui seront perçus par le Service de la Marine, est ainsi fixé :

— Pendant le premier mois : 10 francs par tonneau de jauge brute et par jour ;

— Pendant le deuxième et le troisième mois : 15 francs par tonneau de jauge brute et par jour ;
 — A partir du quatrième mois et les mois suivants : 20 francs par tonneau de jauge brute et par jour.

ART. 16.

En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions suffisantes pour la sécurité du navire et des navires voisins, ainsi que celles qui leur seront prescrites par le Commandant du Port ou les agents du Service de la Marine.

ART. 17.

Les capitaines des navires arrivant dans le Port devront veiller à ne pas mouiller leurs ancres sur les chaînes des bâtiments déjà mouillés ou amarrés avant eux.

Les capitaines des navires entrant ou sortant du Port restent entièrement responsables des dommages ou avaries qu'ils pourraient occasionner aux autres bâtiments.

Le montant des dommages ou avaries, après expertise faite par le Commandant du Port, devra être payé par les propriétaires, consignataires ou capitaines, avant que le bâtiment soit autorisé à quitter le Port.

L'autorisation de quitter le Port pourra cependant être accordée en cas d'urgence, pourvu que bonne et valable caution soit fournie par le propriétaire, consignataire ou capitaine du navire qui aura causé des dommages ou avaries. Au cas où un accord à l'amiable n'interviendrait pas suivant les indications du Commandant du Port, le litige sera tranché par le tribunal compétent et le navire pourra appareiller dès qu'il aura versé une caution provisoire égale à la somme fixée par le Commandant du Port. Cette caution restera acquise de plein droit au Service de la Marine ou à l'intéressé, si, dans les trois mois consécutifs à son versement, le représentant du navire qui a causé le dommage ne s'est pas présenté ou fait représenter devant le tribunal.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1000 du 30 août 1954 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Alger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Cadière est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Alger (Algérie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trenté août mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-169 du 4 septembre 1954 portant modification des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1954 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 septembre 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 sus-visé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

3°. — Période du 6 septembre au 2 janvier 1955 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Blanchard, 32, bd. Jardin Exotique (Monégotti)
Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine) ;
Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine) ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi (Condamine).

MARDI :

Boulangerie Quaglia, Place des Moulins (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Perreau, 24, bd. Jardin Exotique (Monégotti)
Boulangerie Bessone, Marché de Monte-Carlo ;
Boulangerie Magnan (Monaco-Panettoni), 9, rue Grimaldi (Condamine).

MERCREDI :

Boulangerie Tabachierri, rue Caroline (Condamine) ;
Boulangerie Bouvier, rue Joseph Bressan (Condamine).

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo) ;
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville) ;
Boulangerie Knäbel, 14, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine).

VENREDI :

Boulangerie Mathieu, bd. des Moulins (Monte-Carlo).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent cinquante - quatre.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 septembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-170 du 6 septembre 1954 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande, formée le 18 juin 1954, par M. le Docteur André Fissore, en délivrance de l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu les Ordonnances Souveraines du 29 mai 1894 et n° 2994 du 1^{er} avril 1921, respectivement modifiées et complétées par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119, 3.692 et 3.752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 12 juin et 21 septembre 1948, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, le 21 juin 1950 ;

Vu l'avis, en date du 29 juillet 1954, de la Commission de Vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur André-Dario-Antoine Fissore, est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent cinquante - quatre.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 31 août 1954 réglementant la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953 et 13 mars 1954, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 30 août 1954 ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accidents à l'occasion de la Concentration Touristique dénommée « Rendez-vous International Scooters de Monaco » ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation et le stationnement des piétons et des véhicules autres que ceux participant à cette manifestation sont formellement interdits du samedi 4 septembre 1954 à 8 heures au dimanche 5 septembre 1954 à 19 heures 30, sur la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre les gazomètres et l'établissement de bains « Le Lido ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 août 1954.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis concernant les cours de négociation des valeurs mobilières monégasques.

Les titres émis par certaines Sociétés anonymes monégasques font l'objet de transactions à des cours qui ne sont pas connus du public et sans que ni le vendeur, ni l'acquéreur aient l'impression d'avoir négocié au juste prix.

Si les cours de négociation des valeurs monégasques étaient publiés, il n'est pas douteux que les personnes disposant de capitaux ne procédent à l'acquisition des titres émis par certaines Sociétés anonymes monégasques.

C'est pour répondre à ces doléances légitimes que les Services techniques du Gouvernement Princier étudient, avec le concours de personnes qualifiées et le Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de la Principauté, la possibilité d'assurer une publication régulière au « Journal de Monaco » des cours de négociation des valeurs monégasques. Le Gouvernement Princier est en effet convaincu que la publicité des cours des valeurs monégasques qui font le plus fréquemment l'objet de transactions, est susceptible de rendre les plus grands services au développement de l'économie de la Principauté.

Les Sociétés anonymes monégasques intéressées par la publication des cours de négociation des valeurs par elles émises, sont invitées à écrire dès que possible au Secrétariat du Département des Finances (Ministère d'Etat), si elles désirent que lesdites valeurs fassent l'objet de cours de négociation.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-24 concernant la rémunération du personnel des boulangeries à compter des 1^{er} avril et 15 août 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des boulangeries sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1954 :

1^o. — SALAIRES DE FABRICATION :

	<i>francs</i>
Pain de 2 kg, la pièce	12,05
Pain de 700 grs, la pièce	5,35
Pain de 300 grs, la pièce	2,95
Pain de 300 grs, (flûte longue de plus de 55 cm) la pièce	3,15
Pain « Ficelle » de 100 grs environ, à pièce	2,10
Pains spéciaux ou de forme spéciale (au-dessus de 100 grammes jusqu'à 300 grammes), la pièce	4,05
Longuets (40/45 gr.), la pièce	1,25
Gressins (40/45 grs), la pièce	1,35
Petits pains (50 grs environ), la pièce	1,40
Croissants et brioches (35/45 grs)	1,80

BISCOTTES :

Pain en moules ou uni sur plaques, le kg. de farine	10,60
Pain en tranches (sur plaques), le kg de farine	13,30
Découpage et grillages, selon le temps, l'heure ..	117,30
Heures de nuit : entre 22 heures et 4 heures, l'heure :	29,30

Nota. — La majoration de 7 % est incluse dans les tarifs ci-dessus.

PRIME D'ATTENTE (à dater du 15 août 1954) :

290 francs par semaine, à tous les ouvriers boulangers (apprentis et manœuvres exclus).

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS SPECIAUX A LA BOULANGERIE (hucienne « prime de panier ») : par journée de travail : 109,60

Nota. — Cette indemnité possédant le caractère d'un remboursement de frais, est exonérée des charges sociales.

2^o. — JEUNES GENS « MANŒUVRES » (sans contrat d'apprentissage)

de 14 à 15 ans, par mois	9.594 francs
de 15 à 16 ans, par mois	11.513
de 16 à 17 ans, par mois	13.431
de 17 à 18 ans, par mois	15.350
au-dessus de 18 ans, par mois	19.188

(pour une durée de 173 h. 1/3 par mois ou 40 heures par semaine).

3^o. — JEUNES GENS « APPRENTIS » (avec contrat d'apprentissage) (durée de l'apprentissage : trois ans, à partir de 15 ans).

1 ^{er} semestre, par mois	4.203 francs
2 ^{me} semestre, par mois	5.699
3 ^{me} semestre, par mois	9.498
4 ^{me} semestre, par mois	11.398
5 ^{me} semestre, par mois	13.297
6 ^{me} semestre, par mois	15.197

4^o. — VENDEUSES ET COMMISES :

a) au-dessus de 18 ans, par mois 19.188 francs.

b) au-dessous de 18 ans : mêmes tarifs que les jeunes gens « manœuvres ».

Nota. — Le salaire minimum de 19.186 francs par mois pour le manœuvre âgé de plus de 18 ans, correspond à une durée de travail de 173 h. 1/3 par mois ou 40 heures par semaine (l'heure : 110,70). Pour une durée hebdomadaire comprise entre 41 heures et 48 heures, le salaire sera majoré de 25 %, l'heure étant décomptée pour 138,35. Pour une durée hebdomadaire supérieure à 48 heures, l'heure sera décomptée pour 166,05 (majoration de 50 %).

5^o. — PARTAGE DU SALAIRE : Les salaires de fabrication sont répartis comme suit :

brigadier :	9 points
ouvrier :	8 points
1/2 ouvrier :	7 points

6^o. — AVANTAGES EN NATURE : Pour le personnel de fabrication : Un kilogramme de pain par 100 kg de farine pétrie.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. — CONGÉS PAYÉS :

Plus de 18 ans : pour un an de présence : 21 jours de congés. moins d'un an de présence : 1 jour 1/2 par mois.

L'indemnité de congés payés = 1/16^{me} de la rémunération brute perçue au cours de la période de référence

Moins de 18 ans : pour un an de présence : un mois de congé. moins d'un an de présence : deux jours de congé par mois de présence.

L'indemnité de congés payés = 1/12^{me} de la rémunération brute perçue au cours de la période de référence.

Nota. — L'indemnité de congés payés doit tenir compte des avantages en nature dont le salarié ne continue pas à jouir pendant la durée de ses congés. Par contre, ne doivent pas entrer en compte dans le calcul de l'indemnité, les sommes payées aux ouvriers boulangers au titre de frais professionnels spéciaux (indemnité journalière ou prime de panier).

Il est précisé que l'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au montant de la rémunération que le salarié aurait perçue pendant la période de congés, s'il avait continué à travailler.

Majoration pour ancienneté :

Il y a lieu d'ajouter à la durée normale des congés (trois semaines), les majorations d'ancienneté qui sont un jour par cinq années de présence (continues ou non) chez le même employeur, étant entendu que cette mesure n'ait pas pour effet de porter le congé total au-delà du maximum de vingt quatre jours ouvrables.

IV. — JOURS FÉRIÉS CHOMÉS :

Le personnel des boulangeries a droit à la rémunération d'une journée supplémentaire à l'occasion des : 1^{er} mai, 14 juillet, 25 décembre (Jour de Noël). Cette indemnité se calcule à raison du 1/6^{me} du salaire brut de la semaine précédente ou du 1/26^{me} du salaire brut du mois précédent.

INFORMATIONS DIVERSES

Dixième Anniversaire de la Libération.

Sous l'égide de la Municipalité monégasque, le dixième Anniversaire de la Libération de Monaco a donné lieu le 3 septembre, sur l'esplanade du Monument aux Morts, à la traditionnelle Cérémonie du Souvenir, au cours de laquelle l'absoute était donnée par Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

Le Conseiller de Gouvernement Pierre Blanchy, Ministre d'Etat intérimaire et de nombreuses personnalités représentant le Gouvernement Princier, les Assemblées élues, les Corps constitués, le Corps diplomatique et les Associations patriotiques nées des deux guerres et de la Résistance, assistaient à cette cérémonie, à l'issue de laquelle notre Hymne national et les Hymnes des Pays alliés étaient interprétés par la Musique Municipale.

Les personnalités présentes se rendaient ensuite devant les tombes de René Borghini et Henri Lajoux, héros monégasques de la Résistance où elles se recueillaient quelques instants en présence des familles.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1954, Monsieur Jean Joseph Alexandre GIAUME, administrateur de Sociétés,

demeurant à Monte-Carlo, 2, bis, boulevard des Moulins et Monsieur Pierre Thérésius Félicien GIAUME hôtelier, demeurant également à Monte-Carlo, 2 bis Boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, le droit au bail d'un magasin avec arrière-magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, avenue Saint Charles dénommé Maison Giaume.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE *Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS LUXEMO S.A. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte.

M^{me} Veuve Barthélémy OTTO, commerçante, demeurant à Monaco, Villa Rey, Escalier du Castelleretto, a fait apport à ladite société du fonds ayant pour objet la fabrication, le montage et la vente en gros d'appareils électriques et dérivés, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mai 1954, M. Jacques Pierre AL-

BRECHT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, « Palais Saint-James », a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1954, à Mme Yvonne Thérèse ROGGERO, sans profession, épouse de M. Henri René Auguste Marius MICHEL, employé à la Société Monégasque des Eaux, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, l'exploitation du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris et souvenirs, exploité à Monaco, 18, rue Caroline. Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de cent mille francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juin 1954, M^{me} Pauline Joséphine COLLOT, commerçante, veuve non remariée de M. Henri Charles Félix GARNIER, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a vendu à M. Roger Paul Adolphe FORTRIE, employé de commerce, demeurant à Paris (12^e arrondissement), 33, boulevard de Reuilly, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections, papeterie et librairie, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabacs, exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 mai 1954, M^{me} Joséphine GALLO, sans profession, veuve non remariée de M. Charles CELLARIO, demeurant à Pianezza (Italie), 1, via Gramsci, et M^{lle} Olga CELLARIO, célibataire majeure, sans profession, demeurant également à Pianezza (Italie), 1, via Gramsci, ont vendu à M^{me} Renée Julienne Francine Louise GASTAUT, sans profession, épouse de M. André Marc GASTAUD, employé d'administration, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de restaurant, buvette, comestibles, vins en demi-gros à emporter, vente au détail du pétrole, de l'alcool à brûler et des allumettes, jeu de boules, vente de fruits et légumes, exploité à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 janvier 1954, M. Georges GRASSER, artiste-musicien, et M^{me} Marcelle HORCHOLLE, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, ont vendu à M^{me} Jenny Adèle ALBRECHT, sans profession, épouse de M. Etienne Cyprien MOMEGE, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, « Palais Saint-James », 5, avenue Princesse Alice, un fonds de commerce d'antiquités, exploité à Monte-Carlo, « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au domicile des vendeurs, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 juin 1954, la Société Anonyme Monégasque « OXFORD STATION SERVICE S.A. », dont le siège est à Monte-Carlo, avenue de la Madone, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1954, à M. Arsène Noël CASABIANCA, retraité des Travaux Publics, demeurant à Bausoleil, 8, avenue d'Alsace, l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location d'automobiles et accessoires, essence et huile, connue sous le nom de « OXFORD STATION-SERVICE », exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone. Il a été versé par le preneur-gérant la somme de un million de francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège de la Société bailleuse, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1954.

*Signé : L. AUREGLIA.***Agence MONACO-PROVENCE**

12, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. en date à Monaco du 23 juin 1954, enregistré le même jour, folio 97 R. Case I, M. Robert GRANATO, commerçant, demeurant, 1, rue Biovès à Monaco, a vendu à M^{me} CRAVERO Pasqua, née GHIZZO, demeurant, 4, Chemin des Révoires à Monaco, et M^{me} BENAZZI Fiorinda, née GHIZZO demeurant, 27, boulevard Général Leclerc à Bausoleil (A.M.), commerçantes, un fonds de commerce de débit de Boissons, exploité sous la dénomination « Bar Saint-Martin » n° 1, rue Biovès à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ ÉNERSOL ”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 juillet 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus les 6 mai et 19 juin 1954, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE PREMIER***Formation — Objet — Dénomination**Siège — Durée.***ARTICLE PREMIER.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'en dehors du territoire de la Principauté, l'étude et l'exploitation commerciale et industrielle, de procédés et de brevets concernant l'utilisation de l'énergie solaire dans toutes ses applications (production d'eau chaude, de glace, d'électricité, etc...), la concession, l'achat et la vente de licences d'exploitation de ces procédés et brevets, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ÉNERSOL ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions cent mille francs, divisé en cinq cent dix actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant,

soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 9 septembre 1954 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 septembre 1954.

LA FONDATRICE,

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

Motivées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78